**Réponse de BT France à la consultation de l'Arcep relative aux obligations de séparation des coûts et de séparation comptable imposées à France Telecom**

**29 juillet 2006**

Nous tenons à remercier l'Arcep pour la grande qualité et la pertinence de ce document de consultation ainsi que pour le travail conséquent qui a été fourni visant à mettre en place, dans de bonnes conditions, la séparation comptable en France.

Ainsi, BT souscrit globalement à ce document de consultation. Nous apportons néanmoins dans notre réponse quelques indications concernant les éléments clé qui devraient, selon nous, être renforcés par l'Arcep ainsi qu'un certain nombre de remarques sur certains passages du projet de décision.

## I – Les éléments clé de la séparation comptable

L'objectif premier de la séparation comptable est de permettre de vérifier que France Telecom ne discrimine pas.

Pour cela, deux axes sont particulièrement importants:

- Les prix de transfert vers les offres de détail de FT ou de ses filiales doivent être identiques à ceux appliqués vers les opérateurs alternatifs
- Les protocoles décrivant les conditions dans lesquelles FT s'approvisionne en offres de gros pour construire ses offres de détail doivent être établis pour toutes les offres de détail

### 1- Les prix de transfert

Selon BT l'élément primordial qui permettra de faire apparaître la non discrimination par France Telecom entre ses activités de détail, celles des ses filiales, et celles des opérateurs tiers réside dans la vérification des **prix de transfert**.

Dans le projet de décision de l'Arcep, lorsque les différentes obligations sont listées, il est mentionné à l'article 15 :
*« Le prix de transfert utilisé dans l'établissement des comptes séparés relevant du dispositif de séparation comptable est déduit des protocoles. FT est tenu de transmettre à l'Autorité, simultanément aux comptes séparés de marché les éléments qui ont conduit à la détermination des prix de transfert ».*

Il nous semble que la formulation de cette obligation devrait être modifiée :

- D'une part, elle n'est pas suffisamment précise : qui déduit les prix de transfert des protocoles ? selon quelle méthode ? quelle est la précision des éléments que FT doit communiquer ayant conduit à la détermination des prix de transfert ?
- D'autre part et surtout, il s'agit pour FT de communiquer en tant que tels, ses prix de transfert.

En effet, la recommandation de la Commission relative à la séparation comptable prévoit bien que « *les prix de transfert ou les achats entre marchés et services doivent apparaître clairement et d'une manière suffisamment détaillée pour attester du respect des obligations de non discrimination.* »

Par ailleurs, l'article 11 de la Directive Accès, d'ailleurs cité par l'Arcep précise également que *« l'ARN peut (…) imposer des obligations de séparation comptable (…) elles peuvent*

*notamment, obliger une entreprise intégrée verticalement à rendre ses prix de gros et ses prix de transfert internes transparents entre autre pour garantir le respect de l'obligation de non discrimination prévue à l'article 10 ou en cas de nécessité pour empêcher les subventions croisées abusives »*

Il nous semble ainsi que France Telecom devrait communiquer ses prix de transfert à l'Arcep et qu'ils doivent être publiés. Cette obligation est indispensable afin de vérifier que les prix de transfert entre les marchés de gros et :

-les opérateurs alternatifs
-les marchés de détail
-les filiales de France Telecom (Equant, Orange…)

sont bien identiques.

Il nous semble à ce propos que le schéma p 46 faisant apparaître les prix de transfert doit également faire apparaître les filiales de France Telecom.

2- Les protocoles

Les protocoles internes sont également un point clé du dispositif car France Telecom doit mettre en place les procédures internes conduisant à une utilisation de son réseau de la même façon pour construire ses offres de gros que ses offres de détail.
C'est pourquoi l'obligation faite à FT d'utiliser ses offres de gros pour construire ses offres de détail ou celles de ses filiales est capitale.
Cependant, la formulation par l'Arcep de cette obligation faite à FT à l'article 14 du document nous semble trop vague : « *« FT transmet dans un délai de deux mois (…) des protocoles d'approvisionnement en offres de gros par ses activités de détail, dans les conditions prévues au III-2. Dans le cas où les protocoles transmis apparaîtraient incompatibles avec les conditions concurrentielles, l'Autorité serait amenée à spécifier les modalités d'application des protocoles en tant que de besoin »*

Il est particulièrement important que France Telecom élabore, dès la première année, des protocoles qui répondent aux critères précis qui doivent être posés par l'Arcep. Par ailleurs, une procédure doit être établie et des délais imposés afin que France Telecom puisse au plus vite produire un nouveau protocole si celui précédemment produit n'est pas conforme aux demandes de l'Arcep.

Par ailleurs, il est important de préciser que France Telecom doit élaborer un protocole pour l'ensemble de ses offres de détail, éventuellement avec un ordre de priorité.

Enfin, au paragraphe III-2 l'Arcep précise que France Telecom peut recourir en tant qu'acteur sur le marché de détail à différentes offres de gros pour produire une même offre de détail en prenant l'exemple d'un accès haut débit qui peut être aussi bien produit à partir de l'Option 1 que de l'Option 3.
L'Arcep précise à juste titre que les choix optimaux d'approvisionnement de FT peuvent s'éloigner de ceux d'un opérateur alternatif. En effet, FT peut dégrouper partout en France contrairement à un opérateur alternatif.

Cependant, l'Arcep n'apporte pas de solution et ajoute que cela sera traité en tant que besoin.

Selon BT l'Arcep doit traiter dès à présent ce problème qui se posera à coup sûr dès la première année, et préciser quelles seront les règles qui devront être appliquées par France Telecom.
**Au Royaume-Uni, BT est obligé systématiquement d'utiliser le service le plus aval parmi les marchés de gros sur lesquels il a été déclaré puissant.**

En tout état de cause, si l'Arcep préfère établir un ratio, qui serait mis à jour chaque année, il conviendrait de veiller aux points suivants :

- ⇨ Attention au référentiel utilisé car la simple existence de réseaux tiers sur une certaine zone géographique ne suffit pas à démontrer qu'il est possible de s'approvisionner en dégroupage auprès de l'opérateur tiers en question. Par exemple, si dans une zone, en plus de France Telecom, seul Free est présent et dégroupe, un opérateur tiers sera quand même obligé de s'approvisionner auprès de FT car Free ne propose pas d'offres de gros.

- ⇨ Par ailleurs il convient aussi de voir quels sont les services proposés par le ou les opérateurs tiers présents sur la zone car des services destinés aux particuliers ne disposent pas des mêmes caractéristiques que les services destinés aux entreprises (débits plus importants garantis, Ethernet etc.….)

3- Relations entre France Telecom et ses filiales

L'article 22 du projet de l'Arcep précise « *France Telecom est tenu de tenir à disposition de l'Autorité les éléments justifiant les conditions tarifaires et techniques de ses contrats avec ses filiales »*

Il nous semble que la portée de cet article est trop générale est qu'il ne comporte aucune obligation concrète envers France Telecom alors que le problème des offres faites par FT à ses filiales (Equant par exemple) est crucial.

Il est indispensable que l'Arcep soit en mesure de vérifier que les prix de transfert appliqués vers les offres destinées aux filiales de France Telecom soient les mêmes que ceux appliqués aux offres destinées aux opérateurs tiers.

Ainsi, France Telecom doit proposer à ses filiales des prestations qui sont également disponibles à des opérateurs tiers aux mêmes conditions. Si, exceptionnellement tel n'est pas le cas et France Telecom propose d'autres prestations, les éléments justifiant les conditions tarifaires et techniques de ces contrats doivent être systématiquement fournis à l'Arcep.

Ceci permettra à l'Arcep de vérifier qu'il n'y a pas discrimination ni subventions croisées abusives entre France Telecom et ses filiales ce qui est un objectif majeur de la séparation comptable

A cet égard, une attention particulière doit être portée par l'Arcep concernant les protocoles d'approvisionnement en offres de gros par les activités de détail des filiales de France Telecom.

## II – Remarques concernant certains points du projet de décision

1- Objectifs poursuivis

Au paragraphe I-2.4 du document intitulé « *Les objectifs poursuivis par l'imposition des obligations comptables* », l'Arcep précise avoir pris en compte plusieurs éléments afin d'évaluer la nécessité et le caractère justifié de telles obligations.

Il serait utile d'ajouter à la liste d'éléments :
« La détention et le déploiement d'un réseau en fibre optique national ».

2- Offres de gros non régulées

Au paragraphe III-3.2 du document, le premier tableau figurant en page 52 fait état d'offres non régulées dans le cadre d'un marché de gros SMP. Comment cela peut-il être le cas ?

3- Format des comptes

Toujours dans ce même paragraphe, en page 53 du document il est précisé : « *Afin de garantir la complétude du système de séparation comptable et la cohérence du compte séparé analysé, FT indique la contribution agrégée aux coûts joints et communs correspondant au périmètre du compte de sorte que le total des charges du marché reflète les coûts complets pertinents.* »

Les comptes doivent refléter une contribution agrégée aux coûts joints communs correspondant à un périmètre plus élargi (plus d'un seul marché), dans le cas contraire, les coûts totaux de tous les marchés ne reflèteront pas la récupération de tous les coûts et ne permettra pas de réconcilier les comptes.

4- Cas des marchés de détail sur lesquels France Telecom n'a pas été désignée puissante

A la page 54 du document, l'Arcep demande à France Telecom des publications détaillées concernant les marchés non SMP. Cette demande ne peut être soutenue en l'état par BT qui propose à la place :

- La publication de données agrégées pour les marchés non SMP.
- Ces comptes devront montrer comment ce segment de l'activité de France Telecom achète des services de gros SMP d'une manière non discriminatoire.
- Ces comptes devront montrer clairement les revenus et coûts agrégés issus de ces activités dans leur ensemble.